

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477 boulevard de la Dollée
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 27/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TOFFOLUTTI

Le tertre de la gare
BP 402
50300 Avranches

Références : 2023 – 50 - 288

Code AIOT : 0005305290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2023 dans l'établissement TOFFOLUTTI implanté Carrière de Cherbourg et du Cotentin Avenue de Bremerhaven 50100 Cherbourg-en-Cotentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL a été destinataire le 13 avril 2023 d'une plainte d'un riverain du site de la carrière de Cherbourg qui accueille la centrale mobile d'enrobage à chaud exploitée par la société TOFFOLUTTI. Le plaignant mentionne un panache de fumée ainsi qu'une odeur désagréable constatée depuis le 11 avril. Une visite du site a été diligentée afin de vérifier si la nuisance est avérée ou non.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOFFOLUTTI
- Carrière de Cherbourg et du Cotentin Avenue de Bremerhaven 50100 Cherbourg-en-

Cotentin

- Code AIOT : 0005305290
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale mobile d'enrobage à chaud exploitée par la société TOFFOLUTTI a fait l'objet de plaintes de la part de riverains en 2009 puis en 2019. Son fonctionnement peu fréquent génère des fumées de couleur sombre (observées lors de l'arrivée sur le site) qui alertent le voisinage, celui-ci a rapidement contacté l'inspection des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de diverses dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation du 7 décembre 2007
- vérification du caractère avéré de la plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le fonctionnement de la centrale mobile d'enrobage à chaud exploitée par la société TOFFOLUTTI utilise du fioul à très basse teneur en soufre qui demeure un combustible peu performant au niveau de la pollution atmosphérique. Cela conduit d'ailleurs le producteur à cesser sa fourniture à compter de 2023. Il semble indispensable que l'exploitant change de procédé afin d'assurer l'acceptabilité de ses installations par les riverains.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DAN...	Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 7.2.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	INSTALLATIONS ELECTRIQUES — MISE À LA TERRE	Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 7.3.5.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 7.5.4.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	AUTOSURVEIL LANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES	Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 9.2.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	LISTE NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE...	Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 1.2.1.	/	Sans objet
2	SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 1.2.2.	/	Sans objet
5	FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 7.5.3.	/	Sans objet
7	ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 7.7.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que la plainte est avérée, les résultats des dernières mesures de la qualité des rejets mettent en évidence le dépassement des seuils prévus. L'exploitant doit remédier dans un délai contraint aux nuisances induites par sa centrale de technologie ancienne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : LISTE NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 1.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, classement des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2521-1 : Centrale d'enrobage à chaud de matériaux A Poste d'enrobage ERMONT type TSM 17 MAJOR de capacité maximale de 180 th. 1520-2 : Dépôt de matières bitumeuses de capacité totale : 60 tonnes 2915-2 : Procédé de chauffage par fluide 300 litres d'huile thermique de point d'éclair 207° .
Constats : L'exploitant a indiqué que la centrale mobile est arrivée sur le site de Cherbourg début 2023 pour une campagne qui va se répartir en plusieurs phases sur 2 à 3 ans. La phase actuelle est prévue jusqu'au 6 juillet 2023. L'exploitant a confirmé que les caractéristiques des installations utilisées n'ont pas évolué, le classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation demeure à jour. La centrale fonctionne toujours au fioul TBTS (très basse teneur en soufre), cependant son fournisseur (TOTAL) a informé l'exploitant de l'arrêt de ce type de combustible à compter de 2024.
Observations : En cas d'évolution des installations, l'exploitant devra en informer la préfecture de la Manche conformément aux dispositions de l'article 1.5.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2007.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 1.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, implantation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur la commune de Cherbourg-Octeville Cherbourg, parcelle cadastrée dans l'enceinte de la carrière de section AK n°24. La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 4 ha. Il comprend notamment les installations classées et connexes suivantes, installations pour la plupart de semi-remorques : <ul style="list-style-type: none">- le groupe de dosage à agrégats froids composé de 4 trémies en ligne (3 extracteurs volumétrique - 1 extracteur pondéral) alimenté à l'aide d'une chargeuse à partir du stockage de matériaux en attente de chargement ;- le tapis convoyeur reliant le groupe de dosage vers le tambour sécheur ;- le tambour sécheur malaxeur des matériaux au niveau duquel est injecté le bitume ;- le groupe de filtration pour l'épuration des Émissions dans l'air issues du séchage ;- la trémie de stockage des enrobés alimentée à partir du tambour sécheur par un convoyeur à raclettes ;- deux citernes de stockage de bitume montées sur semi-remorque de capacité unitaire 60 t ;- le silo de stockage de filler monté sur semi-remorque d'une capacité de 50 m3 ;- la cabine de commande ;- la citerne de fuel lourd et la citerne de fuel domestique ;- deux groupes électrogènes pour l'alimentation électrique.
Constats : La visite du site a permis de confirmer les informations de l'exploitant relatives à la situation de l'établissement. La description qui figure à l'article 1.2.2 de l'arrêté d'autorisation reste représentative de la situation réelle. On peut utilement préciser que les deux groupes électrogènes ne sont utilisés simultanément qu'en journée, seul le moins puissant tourne la nuit et le week-end.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 7.2.1.
Thème(s) : Produits chimiques, fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques dessubstances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données desécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre à la demande de l'inspecteur de consulter les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site comme par exemple l'INHITONE ENR MF P (phrases de risques : H226 : liquide et vapeurs inflammables, H315 : provoque une irritation cutanée, H317 : peut provoquer ne allergie cutanée) qui a été observé lors de l'inspection.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 7 décembre 2007 en disposant des fiches de données de sécurité sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES — MISE À LA TERRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 7.3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée avant la mise en service de la centrale sur tout nouveau site d'implantation et, au minimum, une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspection des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a indiqué que la vérification des installations électriques était planifiée courant avril 2023.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir une copie du rapport de contrôle des installations électriques prévu en avril 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance des EIPS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
Constats : L'exploitant a présenté au cours de l'inspection les consignes affichées, celles-ci mentionnent des facteurs importants pour la sécurité en cas d'accident et en cas d'incendie avec des consignes de mise en œuvre en particulier pour les vannes d'isolement des citernes et autres consignes de lutte contre la pollution des eaux.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'assurer la traçabilité des contrôles des éléments importants pour la sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 7.5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, alarmes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.
Constats : Les cuves sont équipées d'alarme, en revanche l'exploitant a précisé qu'il n'y a pas de report de l'alarme vers le poste de conduite de la centrale.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'optimiser l'information du chef de centrale en cas de dérivation du procédé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 7.7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation dispose de 3 extincteurs sur roues et de plusieurs extincteurs portables. Un contrôle par sondage a montré que la dernière vérification des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisée en mai 2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier la réalisation du contrôle des moyens de lutte contre l'incendie prévu en mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet



Vue générale sur la centrale



Affichage des consignes



Produit stocké sur site



Produit absorbant disponible sur le site

N° 8 : AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 9.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, respect des seuils de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser un contrôle sur les émissions dans l'air en sortie de la cheminée du tambour sécheur malaxeur sur les paramètres définis à l'article 3.2.4., dans le mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les ans.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage effectué par Bureau Véritas datant du 1er septembre 2022 à Tremblay-les-Villages. L'exploitant a indiqué qu'une mesure est prévue sur le site de Cherbourg en mai 2023. Les résultats des mesures du 1er septembre 2022 présentent des dépassements des seuils de rejet fixés par l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 : - concentration en SO ₂ : 463 mg/Nm ³ pour un seuil de 300 mg/Nm ³ , - flux : en NOx de 4,01 kg/h pour un seuil fixé à 1,03 kg/h, en COVT de 2,14 kg/h pour un seuil fixé à 0,03 kg/h, en HAP de 0,0159 kg/h pour un seuil fixé à 0,0006 kg/h, en chrome de 0,508 kg/h pour un seuil fixé à 0,12 kg/h, en chrome hexavalent de 0,367 kg/h pour un seuil fixé à 0,0024 kg/h, en SO ₂ de 19,8 kg/h pour un seuil fixé à 0,29 kg/h, en nickel de 0,407 kg/h pour un seuil fixé à 0,12 kg/h, en manganèse de 0,631 kg/h pour un seuil fixé à 0,55 kg/h, en cobalt de 0,135 kg/h pour un seuil fixé à 0,001 kg/h, en arsenic de 0,0145 kg/h pour un seuil fixé à 0,004 kg/h, en antimoine de 0,081 kg/h pour un seuil fixé à 0,03 kg/h. L'exploitant doit remédier aux dépassements constatés dans des délais acceptables.
Observations : L'exploitant doit justifier du respect des seuils de rejet atmosphérique applicables à son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois